

La santé et la sécurité au travail s'appliquent à vous et à votre lieu de travail



Lieux de travail sains et sécuritaires

Comment la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* s'applique à vous et à votre lieu de travail

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick exige que toutes les personnes au lieu de travail, c'est-à-dire les salariés et l'employeur, soient responsables de leur propre santé et sécurité ainsi que de celles des autres personnes qui se trouvent au lieu de travail.

Travail sécuritaire NB peut intervenir lorsqu'une personne ne respecte pas les exigences établies par la *Loi*.

Comprendre vos droits et vos responsabilités

Dans la *Loi* et le présent guide, on utilise les mots « salarié » et « employeur ». Vous devriez comprendre la définition de ces deux mots et savoir lequel des deux s'applique dans votre cas.

Un salarié est une personne dans un lieu de travail dont le travail est dirigé, qu'il soit rémunéré ou non, comme un bénévole ou un stagiaire.

Un employeur est une personne qui donne des directives à un ou plusieurs salariés, comme un superviseur, un gérant ou un propriétaire.

Vos droits

Quelles que soient vos responsabilités, en tant que salarié, vous avez ces trois droits fondamentaux :

- **Le droit d'être informé**
Vous avez le droit de recevoir la formation nécessaire pour faire le travail en toute sécurité. Tous les salariés, qu'ils soient nouveaux, mutés ou expérimentés, doivent connaître :
 - Les dangers au lieu de travail
 - Les procédures de travail sécuritaires
 - Les protocoles d'urgence
- Si, en tout temps, vous n'êtes pas certain qu'une tâche est sécuritaire ou que vous avez des préoccupations concernant votre sécurité ou la sécurité des autres, demandez plus de formation en cours d'emploi à votre superviseur.
- **Le droit de participer**
Vous avez le droit de participer à l'élaboration de solutions aux problèmes de santé et de sécurité à votre lieu de travail, et à la détermination et à la maîtrise de dangers au travail. Dans les lieux de travail ayant 20 salariés et plus, un comité mixte d'hygiène et de sécurité est formé pour s'occuper des préoccupations en matière de santé et de sécurité. Sachez qui sont les membres du comité mixte à votre lieu de travail, et posez-leur des questions sur la santé et la sécurité ou parlez-leur de vos préoccupations.
- **Le droit de refuser un travail dangereux**
Vous avez le droit de refuser d'effectuer un travail si vous croyez qu'il mettra en danger votre santé ou sécurité, ou celles des autres. Si vous avez des doutes quant à votre sécurité, suivez les étapes suivantes* :
 - ÉTAPE 1 : Signalez la préoccupation en matière de sécurité à votre superviseur. Si le problème est résolu, reprenez le travail. S'il n'est pas résolu, passez à la deuxième étape.
 - ÉTAPE 2 : Signalez votre préoccupation au comité mixte d'hygiène et de sécurité, s'il y en a un. Si votre préoccupation n'est toujours pas résolue ou qu'il n'y a pas de comité mixte, passez à la troisième étape.
 - ÉTAPE 3 : Appelez Travail sécuritaire NB (1 800 999-9775) et expliquez-lui la situation. Ne reprenez le travail que lorsque la situation ne présente plus de danger.

*Dans tous les cas, demeurez au travail jusqu'à la fin de votre quart.

Vos responsabilités

Tout salarié doit :

- se conformer à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et à ses règlements;
- se comporter d'une façon sécuritaire et ne pas se mettre, ni mettre les autres, à risque;
- signaler tout danger dont il a connaissance à son employeur;
- porter l'équipement de protection individuelle approprié;
- collaborer avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité, ou avec le délégué à l'hygiène et à la sécurité;
- signaler à son superviseur tout incident qui a résulté ou aurait pu résulter en une blessure.

L'employeur doit :

- prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
- se conformer à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et à ses règlements;
- veiller à ce que les salariés se conforment à la *Loi* et à ses règlements;
- maintenir les outils et l'équipement en bon état;
- inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois pour repérer tout risque pour la santé et la sécurité;
- informer les salariés de tous les dangers au lieu de travail;
- offrir une séance d'orientation en matière de santé et de sécurité à tous les nouveaux salariés avant qu'ils ne commencent à travailler;
- fournir la formation en santé et en sécurité ainsi que la supervision au travail appropriées;
- fournir l'équipement de protection individuelle (sans nécessairement le payer) et assurer qu'il est entretenu, accessible et utilisé;
- collaborer avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité, et l'aviser de blessures ou d'incidents graves qui doivent être déclarés à Travail sécuritaire NB;

- établir une procédure qui exige qu'un salarié l'avise d'un accident avant qu'il ne quitte le lieu de travail;
- s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB s'il a trois salariés ou plus à temps plein ou partiel à tout moment pendant l'année.

Quoi faire si un incident ou une blessure survient?

Votre employeur doit aviser sans délai Travail sécuritaire NB (1 800 999-9775) s'il y a :

- une explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, ou une catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures;
- une blessure qui entraîne :
 - une perte de connaissance;
 - une amputation;
 - une fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils);
 - une brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins;
 - la perte de vision d'un œil ou des deux yeux;
 - une lacération profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins;
 - une admission à l'hôpital;
 - la mort.

*Il est interdit de modifier l'état des lieux à moins ce que soit pour s'occuper des personnes blessées ou décédées; pour éviter d'autres blessures; ou pour protéger les biens qui sont en danger à cause de l'incident.

Si un employé s'absente du travail ou s'il doit consulter un fournisseur de soins de santé pour d'autres raisons que les premiers soins, en raison de sa blessure subie au travail, il peut choisir de faire une [Demande de prestations d'indemnisation des travailleurs](#). S'il fait une demande de prestations pour perte d'audition, il remplirait plutôt la [Demande de prestations – Perte d'audition liée au travail](#).

Si vous subissez une blessure au travail, communiquez avec Travail sécuritaire NB dans les 72 heures qui suivent. Si vous avez besoin de soins médicaux, dites-le à votre superviseur ou à un médecin.

Lieux de travail sains et sécuritaires

Travail sécuritaire NB se consacre à promouvoir des lieux de travail sains et sécuritaires pour les salariés et les employeurs néo-brunswickois. Bien que sa priorité soit la prévention des blessures subies au travail et des maladies professionnelles, il offre des services de réadaptation et des prestations d'indemnisation lorsque ces blessures ou maladies surviennent.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec :



1 800 999-9775

travailsecuritairenb.ca

